

Demande de levée de l'immunité de Klára Dobrev

2026/2010(IMM) - 07/07/2026 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

La décision porte sur une demande de levée de l'immunité parlementaire de Klára Dobrev, députée au Parlement européen élue en Hongrie, dans le cadre d'une procédure pénale pour diffamation présumée, et fixe la position du Parlement sur l'opportunité de lever cette immunité.

CONTEXTE

Le 5 décembre 2025, le tribunal d'arrondissement de Budapest II et III a présenté une demande de levée de l'immunité de Klára Dobrev en lien avec une procédure pénale engagée sur la base d'une plainte avec constitution de partie civile.

Cette plainte a été déposée le 4 novembre 2025 par le ministère hongrois de la culture et de l'innovation, représenté par le ministre de l'époque, M. Balázs Zoltán Hankó, à la suite de déclarations qu'aurait faites Klára Dobrev le 3 octobre 2023 lors d'une conférence de presse en ligne sur les médias sociaux et les sites internet, portant sur la formation financée par l'État de prêtres à l'éducation sexuelle.

Le ministère a estimé que ces déclarations étaient gravement insultantes et susceptibles de porter atteinte à la considération dont il jouit dans la société.

L'infraction présumée est celle de diffamation devant un public nombreux au titre du Code pénal hongrois, qui ne peut être poursuivie que sur plainte.

La décision rappelle l'objet de l'immunité parlementaire prévue par le protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, les dispositions pertinentes du droit hongrois relatives à l'immunité des parlementaires, ainsi que le contexte politique, notamment le rôle de Klára Dobrev en tant que critique éminente de l'ancien gouvernement hongrois et l'appartenance du plaignant privé à ce gouvernement

CONTENU

Le Parlement constate que Klára Dobrev était députée au Parlement européen au moment de l'infraction présumée et que, en vertu de l'article 8 du protocole n° 7, les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Il estime que l'infraction présumée ne constitue pas une opinion ou un vote émis dans l'exercice des fonctions parlementaires au sens de l'article 8 et que la demande de levée d'immunité n'est pas liée à une telle opinion ou à un tel vote.

Le Parlement rappelle qu'en vertu de l'article 9 du protocole n° 7, les membres bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur pays, et renvoie aux dispositions constitutionnelles et législatives hongroises exigeant l'accord préalable de l'Assemblée nationale pour engager des poursuites pénales contre un député.

Le Parlement considère qu'en l'espèce, le choix d'engager une action pénale plutôt qu'une action civile en diffamation, le calendrier, le contexte et la nature des poursuites, l'affiliation politique et le rôle ministériel du plaignant privé, ainsi que l'environnement politique plus large, soulèvent ensemble de sérieux doutes quant à la motivation politique de la procédure.

Il conclut qu'il semble y avoir *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des indices que l'intention sous-jacente à la procédure judiciaire est de nuire à l'activité politique de Klára Dobrev en tant que députée au Parlement européen et donc à l'indépendance du Parlement.

Le Parlement rappelle également qu'il ne saurait être assimilé à un tribunal et que le député concerné ne peut être considéré comme un «accusé» dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité.

Sur cette base, le Parlement européen décide de ne pas lever l'immunité de Klára Dobrev et charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de la commission des affaires juridiques à l'autorité compétente en Hongrie et à Klára Dobrev.

Ce résumé a été généré par une IA et révisé par un humain.